

Mémo Pharmaciens & Médecins : Préparations magistrales Conditions de prise en charge et facturation



Qu'est-ce qu'une préparation magistrale ?

« médicament préparé selon une préparation médicale destinée à un malade déterminé en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible »



DEUX CONDITIONS SONT NECESSAIRES pour facturer la préparation magistrale à l'Assurance Maladie

- ❖ Le prescripteur doit inscrire la mention « **prescription à but thérapeutique en l'absence de spécialités équivalentes disponibles** » sur l'ordonnance.
- ❖ La préparation fait partie des préparations remboursables.

LES PREPARATIONS MAGISTRALES ET OFFICINALES NE SONT PAS REMBOURSABLES SAUF QUELQUES EXCEPTIONS :

- ❖ Les préparations destinées à la pédiatrie et à la gériatrie pour lesquelles il n'existe pas de dosage adapté sous forme de spécialité et en l'absence d'alternatives thérapeutiques disponibles.
- ❖ Les préparations prescrites dans le cadre d'une maladie rare, orpheline ou chronique d'une particulière gravité*

* Cependant, même si le médecin prescrit une préparation magistrale avec la mention nécessaire **restent exclues du champ de remboursement :**

- préparation à base de **plantes ou oligo-éléments**,
- préparation dont les **matières premières ne sont pas toutes inscrites à la pharmacopée**,
- préparation comprenant des **produits composés commercialisés et utilisés à titre d'excipients** (Ex : cérat de la Roche Posay, Néribase, Excipial lipolotion, Codexial etc...) Seuls les excipients simples sont pris en charge (Ex : vaseline, cire d'abeille, lanoline, glycérine etc...)
- existence de **spécialités équivalentes en terme de principe actif** et répondant au même usage pharmaceutique (sauf préparations rendues nécessaires pour l'adaptation des posologies en pédiatrie ou gériatrie)



CONSULTEZ ameli.fr => professionnels de santé => pharmaciens => exercer au quotidien => préparations magistrales et officinales

Le service médical se tient à votre disposition pour vous accompagner

Via la plateforme PS : 0 811 709 084

FACTURATION : 3 situations possibles

<p>Le médecin n'a pas précisé sur l'ordonnance la mention :</p> <p><i>« prescription à but thérapeutique en l'absence de spécialités équivalentes disponibles »</i></p>	<p>Vous ne devez pas la facturer à l'Assurance Maladie.</p> <p><i>NB : si vous pensez que la préparation prescrite peut relever d'une prise en charge par l'Assurance Maladie*, la connaissance de votre patient peut vous permettre de contacter le prescripteur afin de faire rajouter la mention « prescription à but thérapeutique en l'absence de spécialités équivalentes disponibles » sur l'ordonnance.</i></p>	
<p>Le médecin a précisé sur l'ordonnance la mention :</p> <p><i>« prescription à but thérapeutique en l'absence de spécialités équivalentes disponibles »</i></p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>la préparation fait partie des préparations remboursables (exemples donnés dans la CIR-58/2008)</p>	<p>Vous pouvez la facturer à l'Assurance Maladie sous les <u>codes réservés</u> à la facturation des préparations remboursables</p>	<ul style="list-style-type: none"> • PMR pour une préparation magistrale allopathique remboursable à 65 %, • PM4 pour une préparation magistrale allopathique remboursable à 35 %, • PMH pour une préparation Homéopathique remboursable à 35 % (**). <p> Ces codes ne doivent pas être utilisés pour facturer des produits non remboursables ou des articles inscrits à la LPP.</p>
<p>Le médecin a précisé sur l'ordonnance la mention :</p> <p><i>« prescription à but thérapeutique en l'absence de spécialités équivalentes disponibles »</i></p> <p style="text-align: center;">MAIS</p> <p>la préparation ne fait pas partie des préparations remboursables</p>	<p>Vous pouvez la facturer à l'Assurance Maladie en utilisant le code PHN (pharmacie non remboursable)</p>	

(**) Les Préparations Magistrales Homéopathiques sont éligibles au remboursement à 35 % sous réserve :

- De la présence de la mention obligatoire " prescription à but thérapeutique et en l'absence de spécialité équivalente disponible ",
- Qu'elles répondent bien à la définition de la préparation magistrale selon l'article L 5121-1 CSP excluant donc les préparations fabriquées en série ou ayant une formule spécifique définie à l'avance,
- Que les souches homéopathiques utilisées figurent à la pharmacopée.